

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019-87

Relatif aux nuisances sonores durant les festivités d'été

Le Maire de la Ville de TINQUEUX,

Vu l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 relatifs aux bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'à l'occasion des festivités d'été qui se dérouleront du 21 juin 2019 au 14 juillet 2019, il y a lieu de prendre des mesures pour que les concerts particuliers ou publics n'apportent pas une gêne excessive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les concerts particuliers ou publics qui se dérouleront du 21 juin 2019 au 14 juillet 2019 ne devront pas apporter une gêne excessive au voisinage, de 18h00 à 1h00 du matin. Ils devront cesser au plus tard à 1h00 du matin.

ARTICLE 2 : En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la ville de Tinqueux, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous – Préfet de Reims,
Monsieur le Commissaire Central de Police de Reims,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Messieurs les organisateurs des manifestations.

Fait à TINQUEUX, le 15 mars 2019.

Le Maire,

Jean-Pierre FORTUNÉ